



CIG petite couronne

# Jeudi de la Prévention:

**Horaires atypiques :**  
Gestion des astreintes et du  
travail de nuit

17 juin 2021

# PRESENTATION DES INTERVENANTS

## **Sandra BODIN-NICOLAS**

Juriste statutaire - CIG petite couronne

## **Séverine ROUSSEAU**

Infirmière, service médecine préventive - CIG petite couronne

## **Paul ROUGEGREZ**

Ingénieur en prévention des risques professionnels - CIG petite couronne

## **Cyril JEANNIN**

Ingénieur en prévention des risques professionnels - CIG petite couronne

# INTRODUCTION

*Des agents peu visibles...*

*...Aux activités à risques...*

*...Dans un cadre réglementaire pourtant défini.*

# DANS QUEL DOMAINE TRAVAILLEZ-VOUS?

- Prévention
- Santé
- Social
- Technique
- Ressources humaines
- Formation
- Représentant du personnel

# PLAN :

**I- Cadre général des astreintes, des permanences et du travail de nuit**

**II- Impacts sur la santé**

**III- Prévention des risques**

# I – Le cadre général des astreintes, des permanences et du travail de nuit

## A. Les astreintes

## B. Les permanences

## C. Le travail de nuit

# INTRODUCTION – LE SOCLE REGLEMENTAIRE

## FOCUS : LES GARANTIES MINIMALES DE TEMPS DE TRAVAIL

« Pour préserver la santé au travail des agents et leur permettre de bénéficier de temps de repos suffisants, des durées maximales de travail et des temps de repos minimaux sont prévus.

Ces temps sont dénommés "garanties minimales ».

Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum pendant une période de 7 jours 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimum hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif

➔ **Art. 3 - I du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.**

# INTRODUCTION – LE SOCLE REGLEMENTAIRE

## FOCUS : LES GARANTIES MINIMALES DE TEMPS DE TRAVAIL

Les exceptions au respect des garanties minimales :

➔ *Art. 3 - II du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.*

- Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens. Les dérogations rentrant dans ce cadre sont fixées par décret.

Dans la fonction publique territoriale, seules les dérogations aux prescriptions minimales quotidiennes applicables à certains personnels du Ministère de l'Équipement, ont été étendues aux services ou parties de services transférées aux collectivités territoriales dans les domaines des routes et des ports.

**Pour la garde et la surveillance des infrastructures et des équipements de transport routier, fluvial et maritime**, la durée quotidienne du travail effectif peut atteindre 12 heures et la durée du repos quotidien continu peut être réduite à 9 heures.

- Lorsque des **circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée**, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent (exemple: le déneigement).

Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à un employeur territorial de faire travailler ses agents plus de 6 jours d'affilée sans congés, dès lors que les garanties minimales de temps de travail sont respectées.

**CAA Versailles, 9 juin 2020, n°17VE01354.**



# VOTRE COLLECTIVITE RESPECTE-T-ELLE LES GARANTIES MINIMALES DE TEMPS DE TRAVAIL?

- Oui
- Non, jamais
- Je ne sais pas

## SI NON, POUR QUELS MOTIFS ?

- Par méconnaissance
- Par difficulté de mise en place
- Autre(s)
- Je ne sais pas

# VOTRE COLLECTIVITE A-T-ELLE RECOURS AUX ASTREINTES?

- Oui
- Non, jamais
- Je ne sais pas

# A - Les Astreintes

## 1. La définition

La période d'astreinte est une période pendant laquelle l'agent :

- sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur,
- a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration,

La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif, ainsi que le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

➡ *Article 2 alinéa 1 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005*

# A - Les Astreintes

## 2. Les différents catégories d'astreintes

### Astreintes de la filière technique

#### Astreinte d'exploitation

- Concerne les **agents de la filière technique** tenus, pour les nécessités du service, de demeurer à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour mener des actions préventives ou curatives sur les infrastructures, à la demande de l'autorité territoriale ou de son représentant.

#### Astreinte de décision

- Concerne les **personnels d'encadrement de la filière technique** pouvant être joints directement par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

#### Astreinte de sécurité

- Concerne les **agents de toute filière** appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu.

### Astreintes des autres filières

# A QUEL TYPE D'ASTREINTES AVEZ-VOUS LE PLUS RECOURS?

- Astreinte d'exploitation
- Astreinte de décision
- Astreinte de sécurité
- Je ne sais pas

# A - Les Astreintes

## 3. Les qualifications du temps d'astreinte

### Astreinte et temps de travail effectif

- L'astreinte en tant que telle ne constitue pas du travail effectif (*CE, 13 octobre 2017, requête n°396934*),
- C'est l'intervention pendant la période d'astreinte qui donne lieu à travail effectif, tout comme le déplacement aller/retour pour se rendre en intervention (*CJUE, 21 février 2018, aff. C-518/15 – Ville de Nivelles c/Rudy Matzak*).

### Astreinte et respect des garanties minimales

- Si l'astreinte comporte une intervention et donc une période de travail effectif, l'autorité territoriale devra veiller à ce que ce temps d'intervention s'inscrive dans le respect des garanties minimales.



En l'absence de disposition réglementaire relative à la définition des bornes horaires des astreintes, il appartient à l'organe délibérant de les définir pour chacune des périodes d'astreinte donnant lieu à indemnisation (*QE Sénat du 28 septembre 2017*).

## A - Les Astreintes

### 5. Leur mise en place : la saisine du Comité technique et l'adoption par l'organe délibérant

- L'organe délibérant, après avis du comité technique, est tenu de délibérer sur la mise en œuvre des astreintes au sein de la collectivité au regard des besoins identifiés.
- La délibération porte sur les **modalités d'organisation des astreintes** et, à ce titre, notamment sur :
  - **Les cas de recours aux astreintes**, par exemple, en cas d'évènement climatique (intempéries, déneigement des routes), de manifestations particulières (fête locale, concert), pour assurer la continuité et le bon fonctionnement du service, ...,
  - **Leur temporalité** (semaine, week-end, nuit, etc.) **et les bornes horaires**,
  - **La liste des emplois concernés**, (filières, grades, emplois, statuts, fonctions, services ...)
  - **Les modalités de compensation ou d'indemnisation**,
  - **Le régime de compensation ou d'indemnisation en cas d'intervention pendant l'astreinte.**

➡ *Article 5 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.*



# A - Les Astreintes

## 6. Les règles relatives à leur indemnisation ou à leur compensation

<b>Astreintes de la filière technique</b>	<b>Astreintes de sécurité des autres filières</b>
<i>Le régime de rémunération ou de compensation des astreintes est aligné sur celui du personnel du ministère de l'intérieur.</i>	<i>Le régime de rémunération des astreintes et des permanences est aligné sur celui du personnel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.</i>
<b>Période d'astreinte :</b>	
Indemnité d'astreinte <b>Pas de repos compensateur possible</b>	Indemnité d'astreinte ou Repos compensateur
<b>Période d'intervention pendant une astreinte :</b> Indemnité d'astreinte ou Repos compensateur	

# A - Les Astreintes

## 6. Les règles relatives à leur indemnisation ou à leur compensation (suite)

### Astreintes de la filière technique

Taux de l'indemnité d'astreinte (filière technique, à compter du 17 avril 2015)			
Période d'astreinte	Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité
Astreinte d'une semaine complète	159,20 €	121,00 €	149,48 €
Astreinte de nuit	10,75 €*	10,00 €	10,05 €**
Astreinte le samedi ou une journée de récupération	37,40 €	25,00 €	34,85 €
Astreinte le dimanche ou un jour férié	46,55 €	34,85 €	43,38 €
Astreinte de week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	76,00 €	109,28 €

Taux horaire des indemnités d'intervention (filière technique, à compter du 17 avril 2015)	
Intervention effectuée un jour de semaine	16 €
Intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié	22 €

Temps de compensation d'intervention (filière technique, à compter du 17 avril 2015)	
Intervention effectuée le samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	Nombre d'heures d'intervention majoré de 25 %
Intervention effectuée de nuit	Nombre d'heures d'intervention majoré de 50 %
Intervention effectuée le dimanche ou un jour férié	Nombre d'heures d'intervention majoré de 100 %

\* ou 8,60 € en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures.  
\*\* ou 8,08 € en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures.

*Par exemple, si un agent est amené à intervenir la nuit pendant 2 heures, il bénéficie d'une récupération de (2 x 1,5) = 3 heures.*

Source : IAJ Juin 2015

## A - Les Astreintes

### 6. Les règles relatives à leur indemnisation ou à leur compensation (fin)

#### Astreintes de sécurité des autres filières

Périodes d'astreinte	Indemnités d'astreintes (Arrêté du 03 novembre 2015)		Compensation d'astreintes (Durée du repos compensateur)
Une semaine d'astreinte complète	149,48 €	OU	1 journée et demie
Une astreinte du lundi matin au vendredi soir	45 €		1 demi-journée
Une nuit de semaine	10,05 €		2 heures
Un samedi	34,85 €		1 demi-journée
Une astreinte du vendredi soir au lundi matin	109,28 €		1 journée
Un dimanche ou un jour férié	43,38 €		1 demi-journée
Périodes d'intervention en cas d'astreinte	Indemnités d'intervention (Arrêté du 03 novembre 2015)		Compensation d'intervention (Durée du repos compensateur)
Un jour de semaine	16 €/heure	OU	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
Une nuit	24 €/heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Un samedi	20 €/heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
Un dimanche ou un jour férié	32 €/heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%

L'astreinte de sécurité qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à 15 jours de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation ou de la compensation horaire en appliquant un coefficient de 1,5 (art. 3 de l'arrêté du 03/11/2015).

# A - Les Astreintes

## 7. Le respect des règles d'interdiction de cumul

### Agents exclus

- Agents bénéficiant d'une **concession de logement par nécessité absolue de service**,
- Agents bénéficiant d'une **NBI au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure\***.

### Non cumul avec l'indemnité d'astreinte

- La rémunération ou la compensation en temps des astreintes ne sont **pas cumulables avec l'indemnité ou la compensation des permanences**,
- Les périodes d'astreinte ne peuvent **pas donner lieu au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)**.

\* Emplois mentionnés par :

-le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 6 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,  
-le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 7 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

# VOTRE COLLECTIVITE A-T-ELLE RECOURS AUX PERMANENCES?

- Oui
- Non, jamais
- Je ne sais pas

# SI OUI, QUELLES SONT LES 3 FILIERES LES PLUS SOLLICITEES PAR LES PERMANENCES?

- Filière administrative
- Filière technique
- Filière police municipale
- Filière animation
- Filière culturelle
- Filière médico-sociale
- Filière sportive
- Je ne sais pas

## B - Les Permanences

### 1. La définition et la qualification du temps de permanence

**La période de permanence est une période pendant laquelle l'agent a l'obligation de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.**

➔ *Article 2 alinéa 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005.*

#### Qualification du temps de permanence

- Le temps de permanence n'est **pas du temps de travail effectif**,
- Le temps de permanence n'est **pas du temps d'astreinte**,
- Le temps de permanence est **soumis aux garanties minimales**.

## B - Les Permanences

### 2. Leur mise en place :

#### La saisine du Comité technique et l'adoption par l'organe délibérant

- **L'organe délibérant, après avis du comité technique, est tenu de délibérer** sur la mise en œuvre des permanences au sein de la collectivité au regard des besoins identifiés.
- La délibération porte sur les **modalités d'organisation des permanences** et, à ce titre, notamment sur :
  - **Les cas de recours aux permanences**, par exemple, en cas d'évènement climatique (intempéries, déneigement des routes), de manifestations particulières (fête locale, concert), pour assurer la continuité et le bon fonctionnement du service, ...,
  - **Leur temporalité** (jours fériés en semaine, week-end, nuit, etc.) **et les bornes horaires**,
  - **La liste des emplois concernés**, (filières, grades, emplois, statuts, fonctions, services ...)
  - **Les modalités de compensation ou d'indemnisation**,
  - **Le régime de compensation ou d'indemnisation en cas d'intervention pendant l'astreinte.**

➡ *Article 9 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.*



## B - Les Permanences

### 3. Les règles relatives à leur indemnisation ou leur compensation

Permanences de la filière technique	Permanences des autres filières
<i>Le régime de rémunération ou de compensation des astreintes est aligné sur celui du personnel du ministère de l'intérieur.</i>	<i>Le régime de rémunération des astreintes et des permanences est aligné sur celui du personnel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.</i>
<b>Période de permanence :</b>	
Indemnité de permanence <b>Pas de repos compensateur possible</b>	Indemnité de permanence ou Repos compensateur

## B - Les Permanences

### 3. Les règles relatives à leur indemnisation ou à leur compensation (suite)

#### Permanences de la filière technique

Le montant de l'indemnité de permanence est fixé à **trois fois celui de l'indemnité d'astreinte d'exploitation.**

Taux de l'indemnité de permanence (filière technique, à compter du 17 avril 2015)	
Permanence le samedi	112,20 €
Permanence le dimanche ou un jour férié	139,65 €

Source : IAJ Juin 2015

Les montants des indemnités de permanence sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa permanence pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

➔ *Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 14 avril 2015*

## B - Les Permanences

### 3. Les règles relatives à leur indemnisation ou leur compensation (fin)

#### Permanences des autres filières

Périodes de permanence	Indemnités de permanence (Arrêté du 03 novembre 2015)		Compensation de permanence (Durée du repos compensateur)
La journée du samedi	45 €	<b>OU</b>	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
La demi-journée du samedi	22,50 €		
Un dimanche ou un jour férié	76 €		
La demi-journée du dimanche ou d'un jour férié	38 €		

## B - Les Permanences

### 4. Le respect des règles d'interdiction de cumul

#### Agents exclus

- Agents bénéficiant d'une **concession de logement par nécessité absolue de service**,
- Agents bénéficiant d'une **NBI au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure**.

➔ *Article 3 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005*

#### Non cumul de l'indemnité de permanence

- La rémunération ou la compensation en temps des astreintes ne sont **pas cumulables avec l'indemnité ou la compensation des permanences**,
- Les périodes de permanence ne peuvent **pas donner lieu au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)**.

➔ *Article 1<sup>er</sup> du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002*  
*Article 9 alinéa 3 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002*

# B - Les Permanences

## Les références juridiques:

- ❖ **Article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale**
- ❖ **Article 9 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale**
- ❖ **Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur**
- ❖ **Décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer**
- ❖ **Article 3 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale**

# VOTRE COLLECTIVITE A-T-ELLE RECOURS AU TRAVAIL DE NUIT?

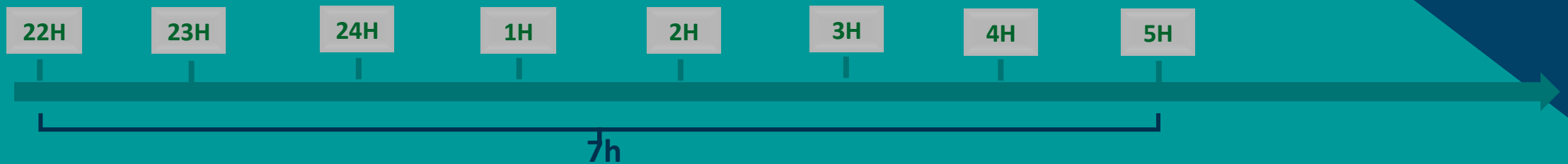
- Oui
- Non, jamais
- Je ne sais pas

## C – Le Travail de nuit

### 1. La définition et le respect des garanties minimales de temps de travail

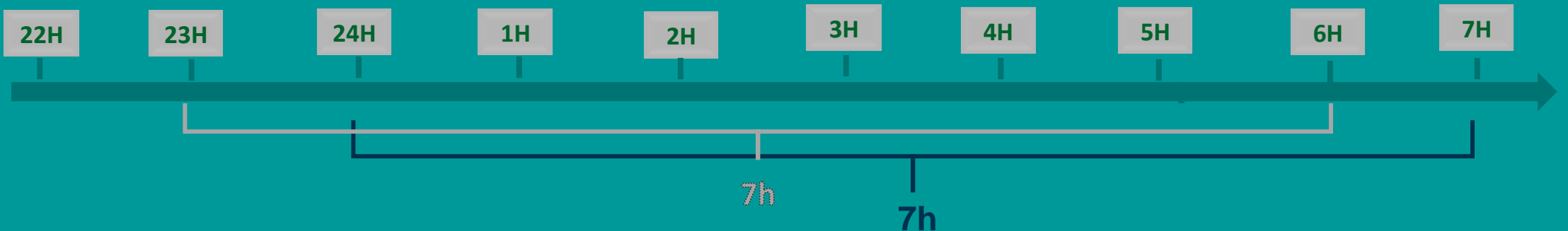
Le **travail de nuit** comprend :

- au moins la période comprise **entre 22 heures et 5 heures**



- **ou une autre période de 7h consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.**

Exemples:



*Art. 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.*

## C – Le Travail de nuit

### 2. La mise en place du travail de nuit :

#### La saisine du Comité technique et l'adoption par délibération

- L'organe délibérant, après avis du comité technique, est tenu de délibérer sur la mise en œuvre de ce rythme de travail de nuit au sein de la collectivité au regard des besoins identifiés.
- La délibération porte sur les **modalités d'organisation du travail de nuit** et, à ce titre, notamment sur :
  - Les cas de recours au travail de nuit,
  - Les équivalences en matière de durée du travail afin de tenir compte des périodes d'inaction que comporte l'exercice des fonctions,
  - La liste des emplois concernés, (filières, grades, emplois, statuts, fonctions, services ...)
  - Le régime d'indemnisation et notamment le taux horaire normal et de majoration en cas de travail intensif.



## C – Le Travail de nuit

### 3. La rémunération du travail de nuit

Taux horaire du travail de nuit	Cadre d'emplois de la filière médico-sociale	Cadre d'emplois de toutes les autres filières
Taux normal	0,17 € (1)	
Taux de majoration spéciale en cas de travail intensif (2)	0,90 € (1)	0,80 € (1)



*Arrêté ministériel du 30 août 2001*



*Arrêté ministériel du 30 novembre 1988*



(1) Dans chaque collectivité ou établissement, les taux applicables sont fixés par l'organe délibérant, qui peut retenir des taux inférieurs à ceux qui découlent de l'application des dispositions réglementaires.

(2) Le travail intensif consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

➔ *Circulaire de l'intérieur n° 70-151 du 18 mars 1970.*

## C – Le Travail de nuit

### 4. Le cas particulier des gardiens d'équipements

	Equivalence Heures de gardiennage et Travail effectif
Gardien non logé*	1 heure de gardiennage = 0,19 heure de rémunération
Gardien logé pour nécessité absolue de service (NAS) principalement de jour	1 heure de gardiennage = 0,26 heure de rémunération
Gardien logé pour nécessité absolue de service principalement de nuit	1 heure de gardiennage = 0,30 heure de rémunération

➔ *Décret n°2002- 813 du 3 mai 2002 relatif aux horaires d'équivalence applicables aux emplois de gardien et de concierge des services déconcentrés relevant du ministère de l'intérieur.*

\* Un gardien qui n'est pas attributaire d'un logement pour nécessité absolue de service doit être regardé comme accomplissant, durant la totalité de son service de gardien de nuit, un travail effectif, alors même que son service comportait des périodes d'inaction (*CAA Marseille n° 09MA00406 du 22 mars 2011*)

## C – Le Travail de nuit

### Les références juridiques:

- ❖ **Décret n°61-467 du 10 mai 1961** relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
- ❖ **Décret n°76-208 du 24 février 1976** relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif
- ❖ **Arrêté ministériel du 30 août 2001** fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif (pour toute autre filière que la filière médico-sociale)
- ❖ **Arrêté ministériel du 30 novembre 1988** fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif (pour la filière médico-sociale)

The background features a teal and yellow geometric design with diagonal lines and a pattern of question marks in various shades of teal and yellow.

# Réponses à vos questions

## II- Impacts sur la santé



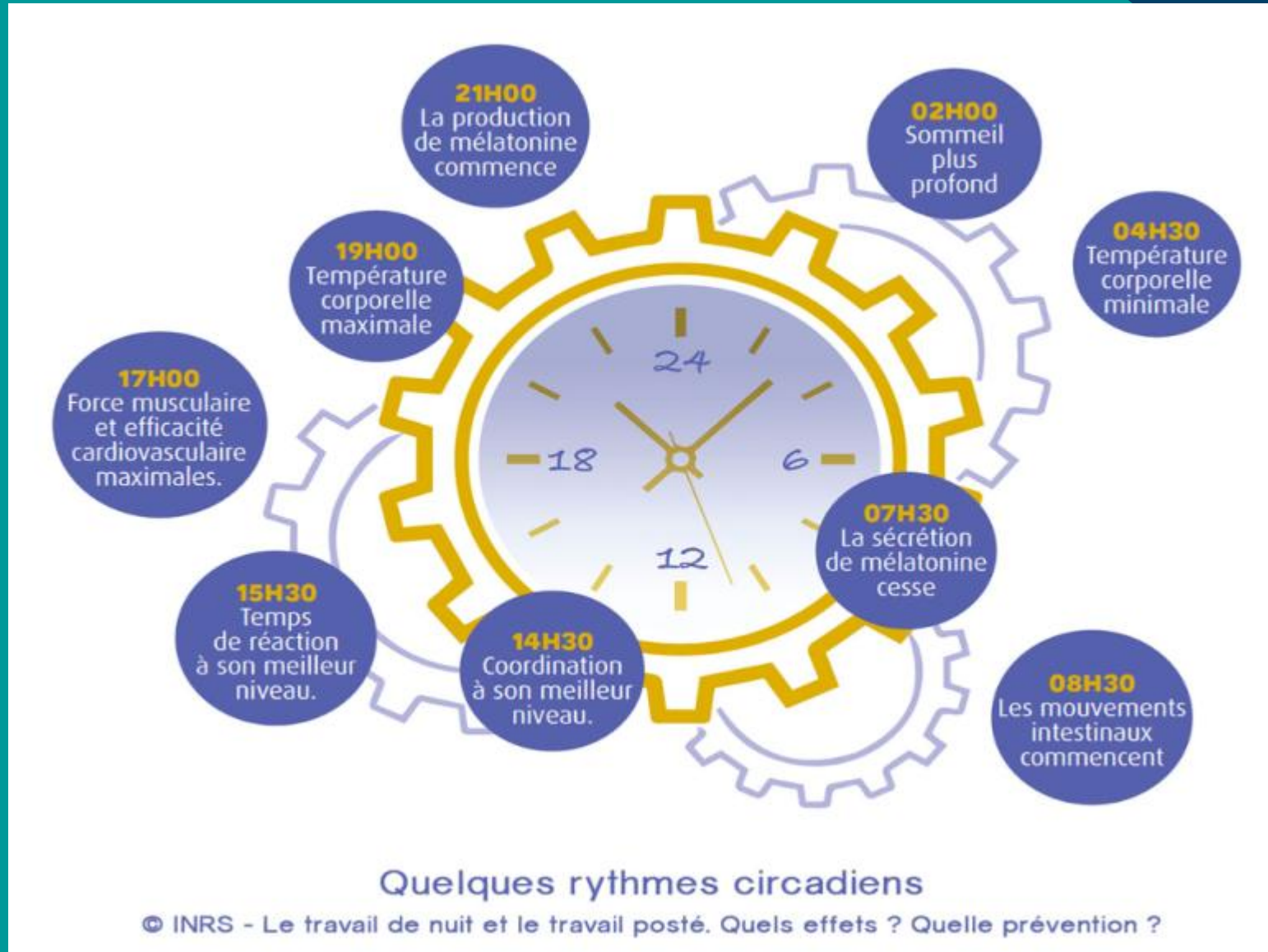
**A- Le rythme**  
**B - Impact sur la santé**  
**C - Prévention**

# A- Le rythme



# A – Le rythme

## Fonctionnement du rythme biologique, rythme circadien





# A – Le rythme

## Fonctionnement du rythme biologique, rythme circadien

RYTHME CIRCADIEN

Une horloge interne impose un cycle de

**24 h**

à notre organisme



La synchronisation de l'horloge

SE FAIT ESSENTIELLEMENT

grâce à la lumière



Les troubles du rythme circadien

SONT ASSOCIÉS À

de nombreuses maladies



## B – Le travail de nuit et ses effets sur la santé

### Effets avérés

- ▶ Troubles du sommeil
- ▶ Somnolence
- ▶ Syndrome métabolique

### Effets probables

- ▶ Baisse des capacités de concentration et de mémoire
- ▶ Anxiété, dépression
- ▶ Surpoids et obésité
- ▶ Diabète
- ▶ Maladies cardiovasculaires
- ▶ Cancer

### Effets possibles

- ▶ Augmentation des lipides dans le sang (dyslipidémie)
- ▶ Hypertension artérielle
- ▶ Accident vasculaire cérébral

## C – Travail de nuit, quelle prévention?

### Prévention Primaire

Le travail de nuit doit être exceptionnel  
ARTICLE L3122-1 du CODE DU TRAVAIL

## C – Travail de nuit, quelle prévention?

- ✓ Organisation du travail
- ✓ Conditions et contenu du travail
- ✓ Former et informer les agents au risque du travail de nuit

## C – Travail de nuit, quelle prévention?

### Prévention secondaire

- ✓ Alimentation équilibrée
- ✓ Activité physique régulière
- ✓ Conditions de repos et de sommeil favorables



## C – Travail de nuit, quelle prévention?

### Le suivi médical



## C – Travail en horaires atypiques : Quelle prévention ?

- ✓ Multi exposition
- ✓ Des comportements et un état de santé plus dégradé
- ✓ Des effets sur le plan social et familial

## C – Les astreintes, quelle prévention ?

- ✓ Frein à la déconnexion
- ✓ Augmentation du stress
- ✓ Hypovigilance
- ✓ Effets sur la santé



# Conclusion

Un travail de nuit ou effectué la nuit  
n'est pas  
un travail de jour qu'on effectue la nuit

# Réponses à vos questions

## **Bibliographie : Horaires atypiques et travail de nuit /Risques sur la santé**

<https://www.inserm.fr/information-en-sante/dossiers-information/chronobiologie>  
<https://www.inserm.fr/actualites-et-evenements/actualites/travail-nuit-et-cancer-sein-nouveaux-arguments-en-faveur-lien>  
<https://www.inserm.fr/actualites-et-evenements/actualites/pourquoi-faut-il-alimenter-jour-si-on-dort-nuit>  
<https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=Anim-257>  
<https://www.bing.com/videos/search?q=effet+sur+la+sant%c3%a9+travail+de+nuit&&view=detail&mid=8EAA50D464F1D603F7D88EAA50D464F1D603F7D8&rvsmid=CC7282ECBDD8BDC540F6CC7282ECBDD8BDC540F6&FORM=VDQVAP>  
<https://www.apivia-prevention.fr/au-travail/le-sommeil-n-apprecie-pas-le-travail-de-nuit/>  
<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01903504/document>  
<https://www.cdg67.fr/vous-etes-agent-territorial/la-prevention-des-risques-professionnels/la-prevention-des-risques-professionnels/les-affiches/fiche-medecine/2017/fiche-medecine-octobre-2017>  
<https://www.inserm.fr/information-en-sante/dossiers-information/chronobiologie>  
<https://www.atousante.com/visites-medicales/suivi-individuel-adapte/>  
[https://www.atousante.com/wp-content/uploads/2012/06/Travail-de-nuit-Brochure\\_d\\_information\\_30-05-2012.pdf](https://www.atousante.com/wp-content/uploads/2012/06/Travail-de-nuit-Brochure_d_information_30-05-2012.pdf)  
[https://www.atousante.com/risques-professionnels/horaires-travail/travail-nuit/recommandations-bonne-pratiques-surveillance-sante-travail-travailleurs-postes-nuit/#google\\_vignette](https://www.atousante.com/risques-professionnels/horaires-travail/travail-nuit/recommandations-bonne-pratiques-surveillance-sante-travail-travailleurs-postes-nuit/#google_vignette)  
<https://www.inserm.fr/information-en-sante/dossiers-information/sommeil>

# III- Prévention des risques

## III- Prévention des risques

- III- A Organisationnel
  - III-A-1 Fiche de poste / Document Unique
  - III-A-2 Règlement des astreintes
  - III-A-3 Modalités d'intervention
- III- B Technique
- III- C Humain

# III- Prévention des risques

## A-1 Organisationnel

### Fiche de poste / Document Unique

- Fiche de poste
  - Définition des missions (lien entre agent et cadre)
  - Obligations et moyens mis à disposition (formation spécifique)
  - Horaires/passation (hors horaires classiques de travail)
  - Lien avec le règlement des astreintes
- Document Unique = Document de manager (OTH)
  - Travail isolé / Risque d'agression

## III Q1 :

### L'agent d'astreinte intervient-il seul ?

- Oui, pour toute intervention
- Oui, sauf pour certaines interventions listées
- Non, toute intervention en binôme
- + Lien avec le centre de supervision urbain avant et après toute intervention ?

# III- Prévention des risques

## A-2 Organisationnel

### Règlement des astreintes

- Introduction
- Organisation des astreintes
  - Niveaux d'astreinte
  - Qualification professionnelle
  - Nature des interventions
- Obligations de la collectivité
  - Cycles / Moyens mis à disposition
  - Rémunération / repos
- Obligations des agents d'astreinte
- Références réglementaires
- Délibération (date)

# III- Prévention des risques

## A-2 Organisationnel

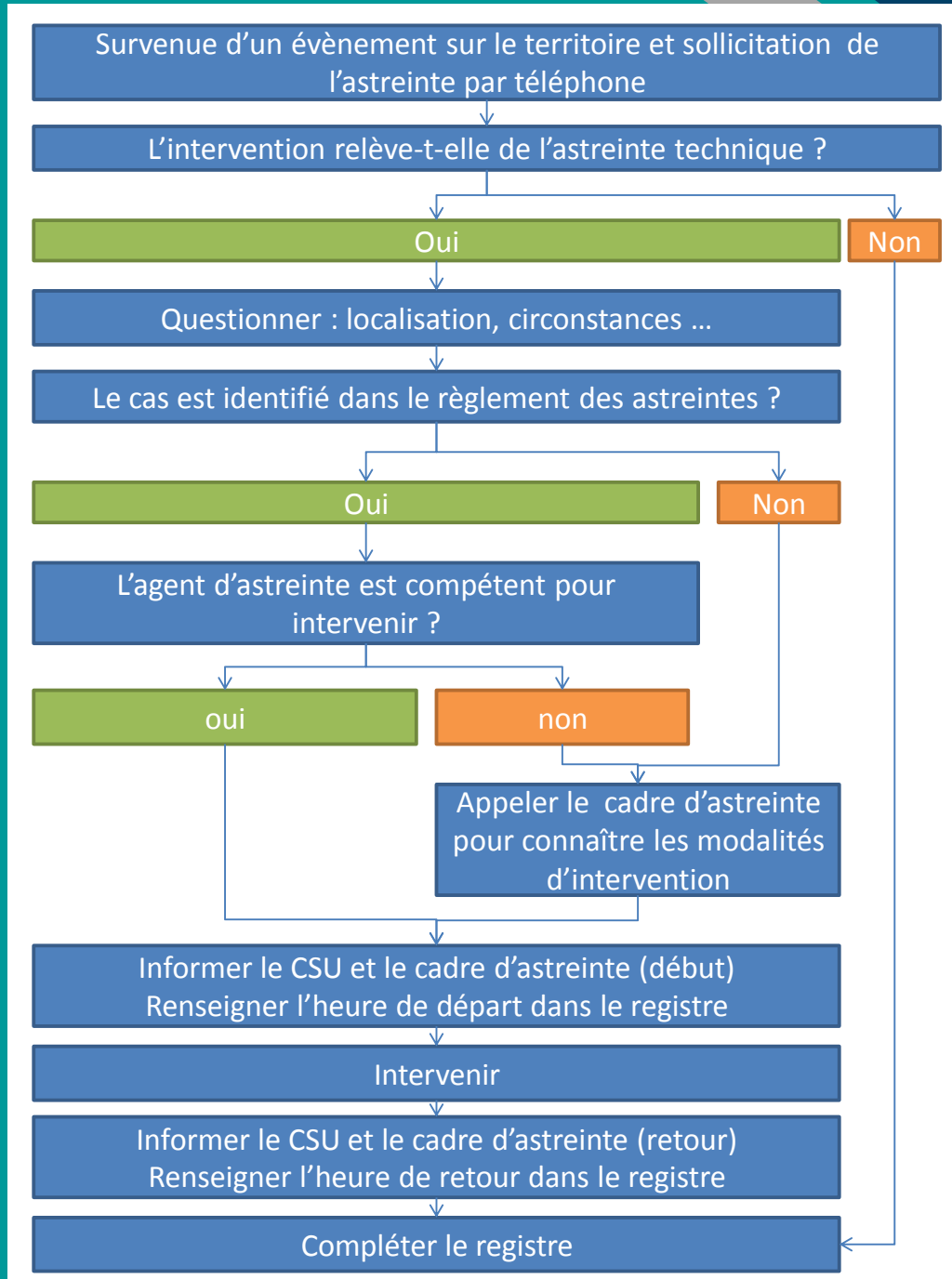
### Règlement des astreintes

- Définition des niveaux d'astreintes (exploitation, sécurité et décision)
- Qualification professionnelle
- Astreinte par secteur d'activité pour les grandes collectivités?
- Identification des agents / définition des plannings
- Logigramme prise de décision agent d'astreinte



## III Q 2 : Quels sont les agents intervenant dans le cadre des astreintes techniques ?

- Uniquement des agents de la régie bâtiment
- Des agents des services techniques sans sectorisation des interventions
- Des agents des services techniques avec une sectorisation en fonction de la typologie d'intervention



# III- Prévention des risques

## A-2 Organisationnel

### Règlement des astreintes

- Exemple d'interventions :
  - Accident de la route ;
  - Ouverture/fermeture des portes/fenêtres des bâtiments sans gardien ;
  - Déclenchement alarme incendie ;
  - Déclenchement alarme intrusion ;
  - Procédure de relogement ;
  - Plan d'urgence hivernal ;
  - Sûreté du passage et des espaces publics (feu tricolore / suppression d'une branche cassée)
  - Découverte engin explosif ; ...
- Tableau récapitulatif croisant la nature de l'intervention / à l'organisation définie

# III- Prévention des risques

## A-2 Organisationnel

### Règlement des astreintes

- Interventions exclues des astreintes :
  - Celles relevant du gardiennage
  - Allumage/extinction des lumières des établissements sans gardien
  - Livraison
  - Délivrance de clefs à des tiers
  - Opérations d'installation et de désinstallation des événements municipaux
  - Tests des systèmes d'alarme
  - Réparations ne concernant pas les organes et systèmes de sécurité (changement d'ampoule par exemple)
  - Mission de transport collectif de voyageurs

# III- Prévention des risques

## A-2 Organisationnel

### Règlement des astreintes

- Obligations de la CT (définition des plannings et des moyens nécessaires)
  - Cycles à définir en respectant le délai de prévenance défini
    - Période d'astreinte neige (interférences entre les plannings)
      - Conducteur poids lourds
      - Agents techniques
- Rémunération
- Repos minimum journalier de 11 heures

### III Q3 :

**Une organisation est-elle définie pour décalée la prise de poste de l'agent d'astreinte en cas d'intervention entre 21h00 et 5h00 ?**

- **Oui**, la prise de poste est décalée pour respecter le repos minimum continu journalier de 11h
- **Oui**, la prise de poste est décalée **sans toutefois** respecter le repos minimum continu journalier
- **Non**, mais la prise de poste peut être décalée à **titre exceptionnel**
- **Non**, l'agent reprend son service à **l'heure habituelle**

# III- Prévention des risques

## A-2 Organisationnel

### Règlement des astreintes

- Obligations des agents :
  - **30 min** max pour rejoindre le lieu d'intervention
  - Veiller à être **joignable** (attention au niveau de batterie du téléphone portable)
  - Prévenir son cadre d'astreinte et le CSU pour toute intervention (à l'arrivée et après intervention)
  - Discrétion professionnelle
  - Tracer toutes les interventions dans le registre des astreintes

# III- Prévention des risques

## A-2 Organisationnel

*Editions Bouchard-Mathieux : Registre des astreintes du personnel – ISBN : 2-84533-329-3*

### Intervention effectuée à distance durant l'astreinte

Date et heure appel	Personne/service à l'origine de l'appel	Moyen d'appel	Objet de l'appel et description de l'intervention effectuée à distance	Durée de l'appel

### En cas de déplacement

Date et heure d'arrivée sur site	Date et heure de départ du site	Durée d'intervention sur site	Durée du trajet aller/retour	Durée : d'intervention + trajet	Description de l'intervention effectuée sur place et observations éventuelles



### III Q4 :

## Un règlement des astreintes a-t-il été mis en place dans votre collectivité ?

- Oui
- Oui mais ce règlement nécessite une mise à jour
- Non

# III- Prévention des risques

## A-3 Organisationnel

### Modalités d'intervention

- Présentation quotidienne du registre au cadre d'astreinte
- Passation astreinte avec les services techniques
- Période d'astreinte d'une semaine

# III- Prévention des risques

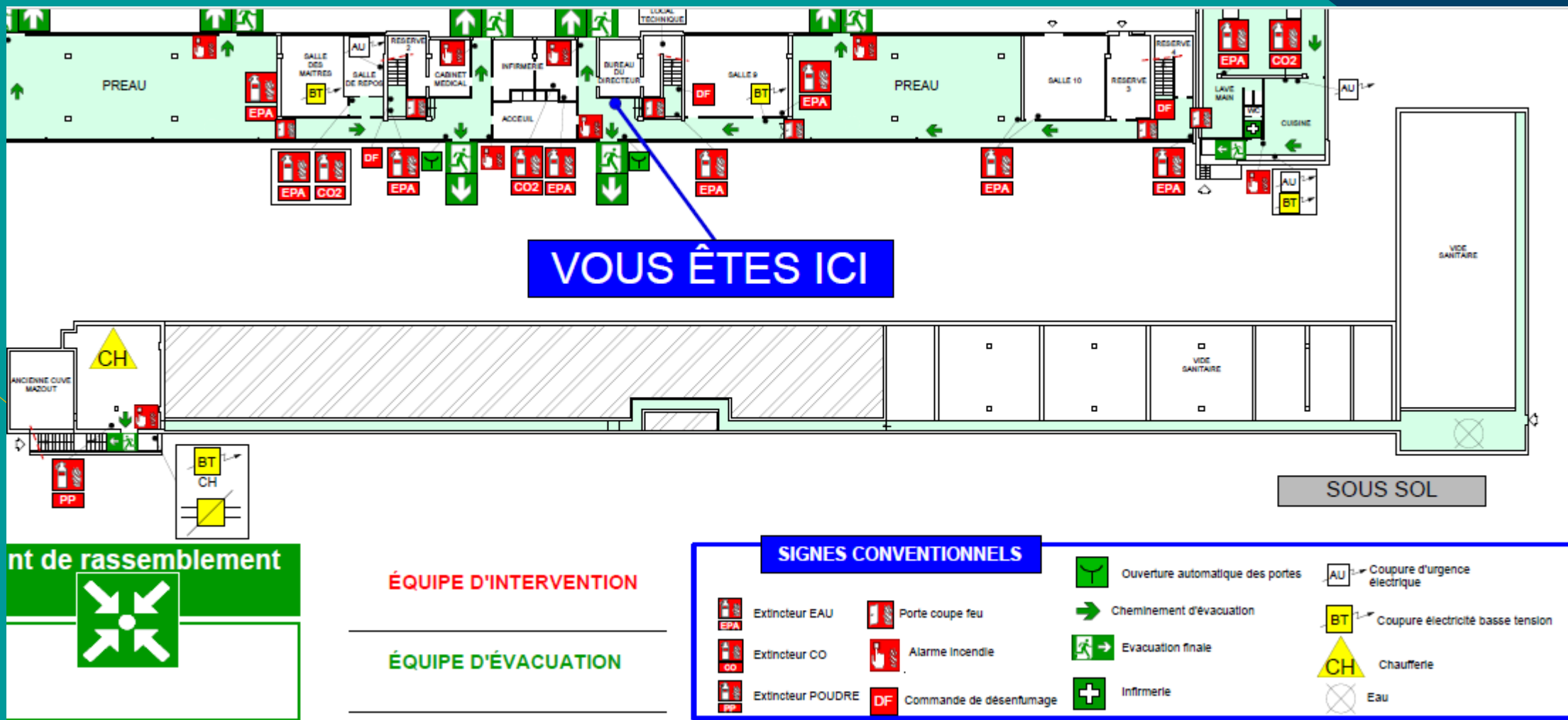
## A-3 Organisationnel

### Modalités d'intervention

- Transmission des informations sur les travaux en cours (réunions ?)
- Note d'information spécifique en complément du règlement
  - Rappels des règles aux agents d'astreinte
- Contrôle d'accès
- Plan d'évacuation à jour pour chaque bâtiment précisant l'emplacement des coupures

# III- Prévention des risques

## A-3 Organisationnel



# III- Prévention des risques

## A-3 Organisationnel

### Modalités d'intervention

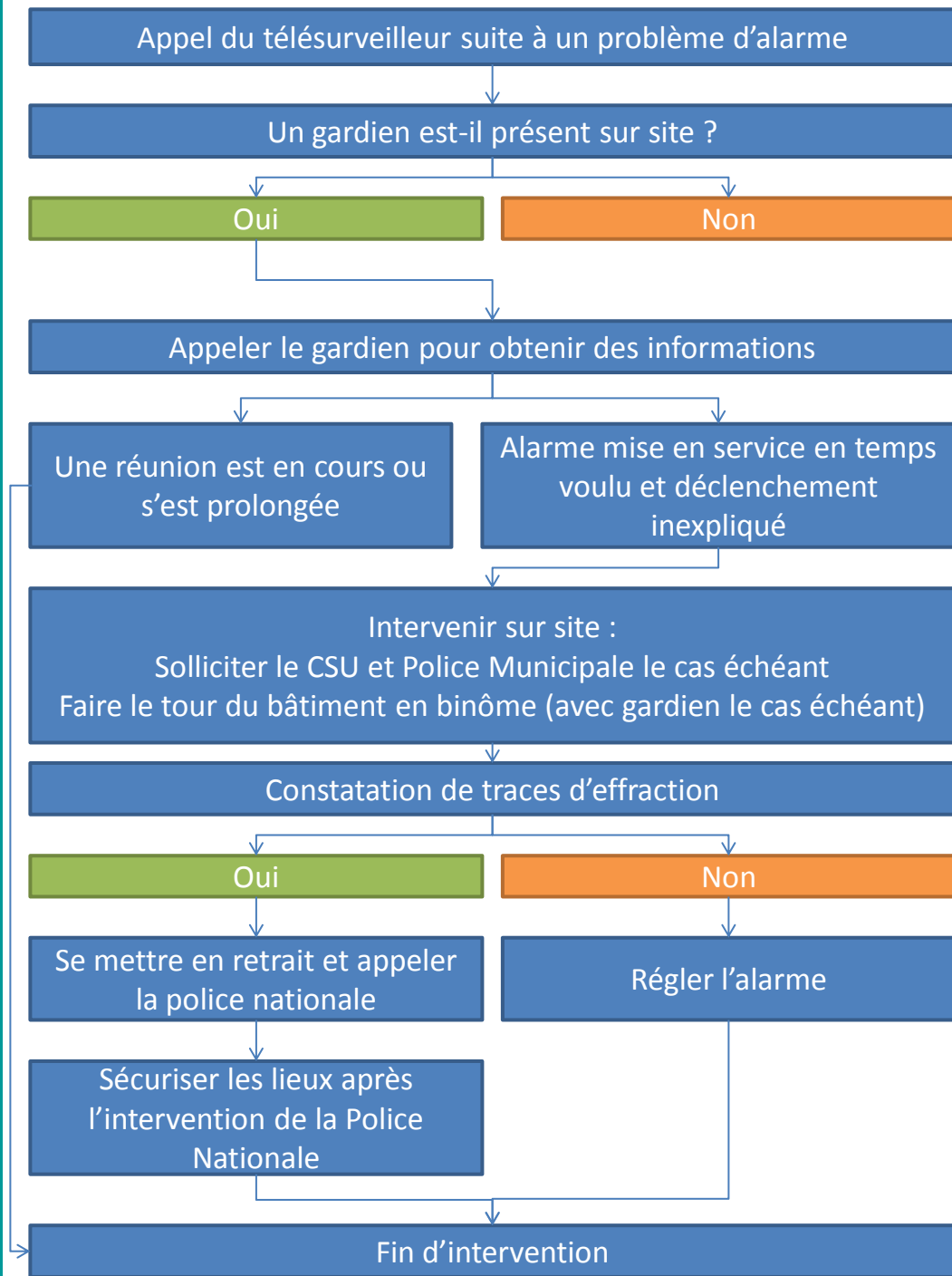
- Rôle des gardiens de site :
  - Fermer les accès (portes et fenêtres),
  - Mettre sous alarme le site,
  - Éteindre l'éclairage en cas d'oubli de la part des utilisateurs,
  - Accompagner l'agent d'astreinte dans le cadre de ses interventions techniques,
- Rôle de la Police Municipale et du Centre de Supervision Urbain
  - Lien avec le CSU avant et après intervention
    - Déclenchement d'alarme inexpliqué
  - Privilégier l'intervention de la Police Municipale en cas de déclenchement d'alarme inexpliqué

# III- Prévention des risques

## A-3 Organisationnel

### Modalités d'intervention

- Capitaliser sur les modalités d'intervention
  - Échanger entre pairs
  - Mettre en commun les bonnes pratiques
- Organiser une session annuelle d'accueil pour présenter le cadre des interventions et les modalités d'intervention
- Définir des procédures spécifiques :
  - Incident/accident sur la voie publique
  - Déclenchement alarme intrusion
  - Incendie



# III- Prévention des risques

## B-Technique

### Véhicule de service

- Réaliser les contrôles techniques et contre-visites
- Réaliser l'entretien et la maintenance du véhicule
- Renseigner le carnet d'entretien du véhicule
- Contrôler la signalisation du véhicule (bandes réfléchissantes, panneau triflash AK5)
- Fournir un véhicule adapté aux missions de l'agent (équipement, aménagement intérieur, extincteur et matériel de premiers secours)

### Engins

- Réalisation des entretiens périodiques



# III- Prévention des risques

## B-Technique

### Signalisation

- Équiper les véhicules avec du matériel de signalisation (panneaux AK5 et AK3, rubalise, cônes de Lubeck).

### Télésurveillance

- Choisir le matériel (programmation) et l'entretenir
- Centraliser les alarmes via le télésurveilleur

### Installations

- Réaliser le maintien en conformité des installations afin de limiter la fréquence des interventions.

# III- Prévention des risques

## B-Technique

### Vêtements de travail

- Choix de la catégorie des vêtements haute visibilité
- Équipement de l'agent en chaussures de sécurité
- Uniformiser la dotation des agents d'astreinte

### Matériel et outillage

- Choix du matériel (perches d'élagage, planches prédécoupées, Plateformes sécurisées)
- Contrôle et entretien régulier du matériel, remplacement des consommables

# III- Prévention des risques

## C-Humain

### Formations

- Réalisation des formations /recyclage pour les interventions pendant les périodes d'astreinte (CACES, SSI, secourisme, extincteurs, habilitation électrique, signalisation temporaire de chantier, fonctionnement alarmes intrusion et incendie)

### Gestion des repos

- Suivi médical particulier des agents

### Travailleur isolé

- Prévoir des interventions en binômes, organisation spécifique ou recours au DATI



# Réponses à vos questions

# Conclusion

**Cadre réglementaire précis (astreintes, permanences, travail de nuit)**

**Décliner l'organisation des astreintes dans son règlement et ses annexes**

**Former et équiper les agents**

**Favoriser l'échange de pratique et la capitalisation**

# Contacts CIG

**Séverine ROUSSEAU** Infirmière de prévention - [s.rousseau@cig929394.fr](mailto:s.rousseau@cig929394.fr)

**Sandra BODIN-NICOLAS** Juriste statutaire - [expertisestatutaire@cig929394.fr](mailto:expertisestatutaire@cig929394.fr)

**Cyril JEANNIN** Ingénieur en prévention des risques professionnels - [c.jeannin@cig929394.fr](mailto:c.jeannin@cig929394.fr)

**Paul ROUGEGEREZ** Ingénieur en prévention des risques professionnels - [p.rougegerез@cig929394.fr](mailto:p.rougegerез@cig929394.fr)